

**« Quand les responsables se soucient des conséquences :
L'application pragmatique de la laïcité à l'école »**

Clémentine VIVARELLI¹

Introduction

Le 11 avril 2014, le quotidien *Le Figaro* publiait un article intitulé « Le communautarisme musulman défie l'école »². Révélant le contenu d'une note confidentielle des services de renseignements territoriaux publiée en novembre 2013 faisant état de l'observation de 70 cas sur l'ensemble du territoire français, le quotidien en conclut à la recrudescence des manifestations religieuses musulmanes dans le contexte scolaire.

Absentéisme record atteignant 90% lors de l'Aïd dans certains établissements, port du voile de la part de parents d'élèves délégués, refus de goûter la viande et les plats à base d'alcool de la part des élèves musulmans scolarisés dans la filière hôtellerie, présence de tapis de prières dans les gymnases et les internats, port de jupes longues de la part des jeunes musulmanes, regroupement des élèves musulmans ne mangeant pas de porc dans certaines cantines, augmentation du nombre de jeunes filles voilées lors des examens, difficultés des professeurs à aborder certaines thématiques sensibles en sciences et vie de la terre et en histoire, etc., constituent autant d'exemples présentés par *Le Figaro* comme des atteintes à la laïcité républicaine et comme des comportements susceptibles de « déstabiliser les équipes enseignantes »³. Fort de ces constats, l'article appelle à prendre des mesures afin d'enrayer la progression du communautarisme musulman à l'école.

Si la visibilité de l'islam en contexte scolaire est souvent appréhendée par les médias sous l'angle de la conflictualité, et ce en raison d'une lecture laïciste de la réalité sociale, qu'en est-il réellement sur le terrain ? Les acteurs scolaires sont-ils confrontés à une montée

¹ Clémentine Vivarelli est docteure en sociologie et membre du laboratoire Dynamiques européennes (UMR 7367).

² CORNEVIN Christophe, *Le communautarisme musulman défie l'école*, *Le Figaro* du 11-04-2014.

³ *Ibidem*

des problématiques religieuses ? Les manifestations de l'islam génèrent-elles des conflits dans le domaine éducatif ?

L'enquête réalisée amène à relativiser les discours médiatiques sur le phénomène. On voit en effet que les conflits liés à la manifestation de l'islam à l'école constituent une réalité marginale et sont loin de générer des tensions déstabilisantes pour les acteurs scolaires. Ces derniers se révèlent au contraire à l'origine de la mise en place de nombreux aménagements des signes religieux et de la pratique religieuse des usagers. Largement méconnus, ces modes de gestion témoignent d'une application qu'on peut nommer « conséquentialiste » de la laïcité, pour emprunter un vocable à la théorie de l'action publique. La majorité des acteurs scolaires mettent en œuvre une éthique du compromis et de l'adaptation des moyens de l'action aux caractéristiques de la réalité scolaire ainsi qu'aux conséquences et aux objectifs de l'action.

Aménagements informels des signes religieux en contexte scolaire

Les modes de gestion des manifestations religieuses à l'école qui vont être exposés par la suite sont des exemples (parmi d'autres) de ce que nous avons relevé d'un travail de terrain réalisé de 2007 à 2012 dans le cadre d'une thèse de doctorat en sociologie⁴. Des entretiens qualitatifs ont été menés auprès de 45 acteurs scolaires (professeurs, chefs d'établissements, conseillers principaux d'éducation, assistants d'éducation, infirmiers et médecins scolaires, personnel de la restauration scolaire, etc.), et des observations ethnographiques⁵ dans 25 collèges et lycées publics de la communauté urbaine de Strasbourg⁶ ont été effectuées. Cette

⁴ Cette thèse intitulée *La Laïcité à l'école : une croyance normative entre éthique de responsabilité et éthique de conviction* a été soutenue le 1^{er} avril 2014 à l'université de Strasbourg.

⁵ En tant qu'assistante d'éducation affectée à l'internat d'une cité scolaire strasbourgeoise depuis 2009, j'ai eu l'occasion d'observer l'institution scolaire de l'intérieur et d'accéder à des informations précieuses relatives au déroulement de différents temps scolaires tels que l'organisation des repas, de manifestations festives et culturelles, de sorties scolaires, etc.

⁶ "L'Alsace-Moselle se caractérise par un régime de droit local qui consiste en une séparation incomplète de l'Eglise et de l'Etat. Il autorise entre autres la rémunération publique de représentants religieux et la subvention de lieux de cultes pour les religions reconnues. Dans le contexte scolaire public, la spécificité de l'Alsace-Moselle réside aussi dans l'organisation d'un enseignement religieux en vertu de la loi Falloux promulguée en 1850. Les travaux de Jean-Paul Willaime ont toutefois souligné que cet enseignement religieux était largement désaffecté et prenait de plus en plus la forme d'un enseignement du fait religieux optionnel que celle d'un enseignement confessionnel de type catéchiste. Il convient ainsi de relativiser le poids du régime local quant à l'organisation et l'application de la laïcité à l'école publique en Alsace-Moselle. La loi de 2004 est en effet un principe juridique en vigueur dans cet espace et les travaux de Prisca Robitzer comparant les représentations de la laïcité entre Franciliens et Alsaciens n'ont d'autre part pas permis d'aboutir à la conclusion de la prédominance d'une représentation spécifique et alternative de la laïcité au sein de cette région. Voir WILLAIME, Jean-Paul, « L'enseignement religieux à l'école publique dans l'est de la France : une tradition entre déliquescence et recomposition », *Social Compass* 47 (3), 2000, p. 383-395 ; ROBITZER, Prisca, « La construction mentale de la

agglomération constitue un espace de pluralité ethnique et religieuse particulièrement significatif en comparaison à d'autres agglomérations urbaines au niveau national⁷ et elle s'est révélée être le lieu où les conflits ont été les plus nombreux en France, avant la promulgation de la loi n°2004-228 du 15 mars 2004, encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics⁸. Elle est donc un espace heuristique pour une sociologie de la laïcité et de la religion à l'école publique. Les données recueillies dans ces conditions ont révélé que les signes religieux sont gérés à l'école dans le cadre du droit, tout en prêtant attention à ses conséquences.

La mise en application de la loi à la rentrée scolaire de 2004 a fait l'objet d'arrangements spécifiques dans certains des établissements scolaires visités. Si dans la plupart des cas ce sont des représentants de la hiérarchie scolaire (chefs d'établissements, inspecteurs de l'Education nationale, inspecteurs académiques) qui ont été sollicités pour opérer un travail de communication et d'explicitation des principes de la loi au public, certains établissements plus marginaux ont fait appel à des représentants religieux et notamment à des imams. D'autres ont eu recours à des initiatives moins formelles, comme ce collège public de la périphérie urbaine de Strasbourg, où l'équipe éducative a opté pour une solution préventive, en invitant d'anciennes élèves, désormais lycéennes, à s'exprimer auprès de leurs cadettes collégiennes sur la nécessité de retirer le voile dans l'espace scolaire.

Cette façon de faire est alors apparue comme une solution adaptée afin de s'assurer d'une compréhension et d'une entrée en vigueur sereine de la loi, comme l'exprime la conseillère principale d'éducation de l'établissement : « *Et donc lors du passage à la loi, on a*

laïcité, lieu de mécanismes idéologiques », *Les Cahiers internationaux de psychologie sociale*, n° 79, 3/2008, p. 3-17.

⁷ La région Alsace constitue la deuxième région du classement national, après la région Ile-de-France, à concentrer une part importante de populations issues de l'immigration sur son territoire. Selon le recensement de 2006 effectué par l'INSEE, la présence d'immigrés en Alsace s'élève à 10%, contre 8,1% pour la moyenne nationale, ce chiffre atteignant 12,9% pour la ville de Strasbourg en 2007 selon l'Observatoire de la région et de la ville http://www.insee.fr/fr/insee_regions/alsace/themes/cpar34_1.pdf ; http://www.oriv-alsace.org/wp-content/uploads/oriv_note_etrangers_alsace_cadrage_octobre_2007.pdf

⁸ « À la fin du 1^{er} trimestre 2004, 43 cas de refus, après une longue phase de dialogue, de retirer pendant les activités scolaires les signes ostensibles religieux ont abouti à autant de conseils de discipline, ont abouti à des exclusions. Ces 42 exclusions concernent 40 jeunes filles portant le voile et 3 sikhs portant un sous-turban. Parmi les 40 exclusions, on peut constater que près de la moitié ont eu lieu dans l'académie de Strasbourg et que 77,5% concernent les seules académies de Lyon et de Strasbourg. Il y en a eu, en effet : 17 dans l'académie de Strasbourg (il y avait en 2003 environ 500 jeunes filles voilées dans cette académie), 4 dans l'académie de Caen, 1 dans l'académie de Dijon, 14 dans l'académie de Lyon, 2 dans l'académie de Lille, 1 dans l'académie de Créteil, 1 dans l'académie de Limoges » in : AUDUC, Jean-Louis, *Loi laïcité : bilan de la rentrée 2004*, <http://lamaisondesenseignants.com/index.php?action=afficher&rub=5&id=1337>. Jean-Louis Auduc est directeur adjoint de l'IUFM de Créteil.

essayé de vraiment préparer les choses en amont, avant la rentrée lors de laquelle la loi est passée, en faisant venir d'anciennes élèves qui étaient donc au lycée, puisqu'à l'époque, c'était en général accepté au collège, mais pas en lycée. Surtout en lycée professionnel avec des matières professionnelles où elles n'avaient de toute façon pas le droit de le porter. Ou alors elles allaient en stage, et donc elles étaient dans des contextes où de toute façon, il fallait qu'elles l'ôtent. Donc on a pensé que c'était peut-être bien de les faire venir pour qu'elles puissent expliquer à leurs cadettes, que de toute façon, à un moment donné de leur vie, il faudrait qu'elles l'enlèvent à certains moments. Donc c'était vraiment très intéressant parce qu'on a fait venir toutes les gamines voilées de cette année-là dans la salle de réunion, et on a eu un grand débat avec les anciennes élèves qu'on a réussi à contacter et qui étaient d'accord pour participer, et ça s'est vraiment bien passé. [...] C'était un moment d'échange, même s'il faut aussi préciser que c'était pour la rentrée suivante l'application de la loi, donc il n'y avait pas quelque chose d'imminent »⁹.

Suite à la loi, dans ce même établissement comme dans d'autres collèges visités, les acteurs scolaires ont opté pour la mise en place d'un espace de transition destiné aux élèves portant des signes religieux, pour leur permettre d'adapter leur tenue de ville à l'établissement. Là encore, cet aménagement informel est apparu au personnel encadrant comme une mesure transitoire adaptée afin de s'assurer de la bonne entrée en vigueur de la loi, comme l'évoque la même personne : *« On a trouvé ce compromis de faire rentrer les gamines voilées par l'autre portail, parce qu'elles étaient pas nombreuses. Il y avait celles qui ont tout de suite accepté, celles qui le retiraient déjà avant, et puis y a celles à qui ça posait vraiment problème de l'enlever dans la rue en fait. Et comme elles étaient vraiment pas nombreuses, 4 ou 5 à l'époque, on a accepté qu'elles viennent se dévoiler dans les toilettes en fait. Donc ces élèves étaient autorisées le matin et le soir à passer par le bâtiment de l'administration et à aller aux toilettes pour se dévoiler. Donc ça, ça a duré un ou deux ans... »*.

La régulation des signes religieux portés par des intervenants extérieurs donne lieu à d'autres modalités d'arrangements, qu'il s'agisse d'intervenants ponctuels, de parents d'élèves délégués ou accompagnant les sorties scolaires. Elle révèle alors la mise en application conditionnelle de la laïcité qui est adoptée par certains acteurs scolaires, et la prise en compte des caractéristiques des contextes en fonction de situations spécifiques. Ainsi,

⁹ Entretien réalisé en février 2009 avec une conseillère principale d'éducation dans un collège de zone d'éducation prioritaire dans la périphérie de Strasbourg, 35 ans.

certaines inspecteurs académiques ou de l'Éducation nationale interrogés ont admis que l'interdiction ou l'autorisation du port de signes religieux pour les intervenants extérieurs dépendait largement des conséquences engendrées et justifiait une appréciation au cas par cas : *« La loi est tout à fait claire, elle interdit le port de signes religieux ostentatoires pour les agents ainsi que pour les élèves, et se pose donc la question des personnes qui sortent de ces deux catégories. Je pense que ça se négocie sur le terrain, et qu'il faut être vigilant pour ne pas semer le trouble. Si c'est une mère qui accompagne une sortie scolaire, je ne vois pas en quoi on interdirait de porter un voile dans la mesure où cela fait partie du paysage. Maintenant si cette personne l'utilise pour faire de la propagande, cela met en branle les valeurs de l'école républicaine. Mais les agents sont bien habitués à ce type de situations et savent les gérer. Dans des établissements où il y a une forte concentration de population turque, les mamans rentrent dans l'établissement comme elles sont, ça ne pose pas de problème. Il y a des cours de langue d'origine où l'intervenant porte un signe religieux sans que ça ne pose de problème »¹⁰.*

« Par rapport à l'enseignement des Nouvelles technologies informatiques par exemple, les membres de l'Éducation nationale se sont demandés si les intervenants extérieurs chargés d'assurer ces cours devaient ou non être concernés par la loi de 2004. L'institution n'a pas abordé de front ce sujet sensible, et les chefs d'établissement sont libres d'appliquer cette mesure au mieux, en tenant compte des conflits potentiels de manière locale. En général, si l'application de la loi pose problème, on adapte les procédures et on autorise ou non le port de signes religieux. Mais il arrive que certains parents d'élèves viennent contester la non-application de la loi. Mais là où ça a été autorisé, ça n'a pas entraîné de conflit particulier »¹¹.

Sur le terrain, on observe ainsi des modes de régulation hétérogènes des signes religieux concernant les intervenants extérieurs : tandis que certains établissements scolaires adoptent une attitude prohibitionniste, d'autres privilégient une gestion conditionnelle. C'est par exemple le cas dans ce collège où un principal adjoint a estimé pouvoir laisser un parent d'élève délégué à porter le voile et même faire référence à la religion dans l'échange collectif : *« On a un parent d'élève élu, qui est une maman d'origine turque, qui est pratiquante parce qu'elle fait souvent référence à ça, et qui est voilée. Et donc elle participe à*

¹⁰ Entretien réalisé en mai 2009 avec un inspecteur académique adjoint de la Moselle, 45 ans.

¹¹ Entretien réalisé en novembre 2007 avec un inspecteur de l'Éducation nationale du 1^{er} degré de la circonscription de la périphérie de Strasbourg, 40 ans.

nos comités éducatifs, et elle est très moralisatrice, et quand elle est amenée à discuter, elle va limite un peu trop loin... Et quand c'est moi qui organise la commission, j'ai peut-être eu tendance à la laisser aller au-delà des limites tolérables... Parce qu'à certains moments elle interpellait les gamins sur des questions de pratique religieuse. Mais voilà j'avais la laisser, voir jusqu'où elle allait... Mais voilà pourquoi pas, tant qu'y a pas de prosélytisme et c'est pas le cas, donc euh... Parce que je pense que tout ce qui peut contribuer au but commun me convient »¹².

Evoquons enfin un arrangement adopté lors d'une manifestation festive ayant pour but de marquer la fin de l'année dans un établissement scolaire. Cette « *soirée des talents* » est organisée annuellement à l'intention des élèves et de leurs familles, et c'est l'occasion d'un moment convivial se déroulant dans un centre socio-culturel proche du lycée. Lors de la promulgation de la loi de 2004, le proviseur avait estimé que cette manifestation se déroulait dans un cadre festif extrascolaire, qui ne justifiait pas l'interdiction du port de signes religieux. Chaque année, les élèves et leur famille étaient donc habitués à se présenter vêtus d'un signe religieux s'ils le souhaitaient. Pourtant, lors du changement de direction en 2012, le nouveau chef d'établissement a considéré que cette manifestation faisait partie intégrante du cadre scolaire et que, par conséquent, la loi de 2004 devait s'y appliquer. Lors du déroulement de la soirée, nous avons pu alors observer la confusion que ce changement de règle engendrait chez les élèves voilées qui, apparemment, n'en avaient pas été informées, d'autant que leurs mères et leurs sœurs continuaient à être autorisées à porter le foulard.

Cette situation est particulièrement intéressante à plusieurs égards. Elle révèle tout d'abord les ambiguïtés que l'application de la loi peut soulever, certaines personnes étant autorisées à porter un signe religieux et d'autres non dans un même contexte. Elle montre d'autre part qu'un aménagement informel auquel le public a été habitué génère un équilibre social qu'il n'est pas aisé de remettre en question. Elle met enfin en lumière la plasticité du principe de laïcité qui, loin de renvoyer à un principe institutionnel et uniformisé, consiste dans la mise en application locale et conditionnelle¹³. Elle repose sur des aménagements tacites qui dépendent d'une délibération et d'une inventivité des acteurs scolaires afin d'organiser le vivre ensemble.

¹² Entretien réalisé en avril 2008 avec un principal adjoint dans un collège de zone d'éducation prioritaire dans la périphérie de Strasbourg, 40 ans.

¹³ David Koussens a insisté sur le fait que la mise en application de la laïcité dans le contexte français renvoie le plus souvent sur une logique du cas par cas. Voir Koussens, David, « Sous l'affaire de la burqa... quel visage de la laïcité française ? », *Sociologie et sociétés*, vol. 41, n° 2, 2009, pp. 327-347.

Aménagements informels de la pratique religieuse des élèves à l'école : arrangements alimentaires pour la période de Ramadan

Si la loi de 2004 a engendré une invisibilisation des signes religieux portés à l'école par ses usagers, elle n'a pourtant pas éradiqué toute forme d'expression religieuse. Comme l'évoquent Dounia et Lylia Bouzar¹⁴, elle a plutôt favorisé un déplacement des manifestations religieuses en particulier chez les musulmans, dont l'évolution de la religiosité semble de plus en plus marquée par le souci de respect des interdits alimentaires et par l'observance du Ramadan. C'est par conséquent dans le domaine de l'alimentation et durant la période de Ramadan que des aménagements informels et hétérogènes ont pu être observés dans les établissements scolaires. La plupart des restaurants scolaires organisent ainsi l'alimentation en proposant un remplacement systématique de la viande par un menu alternatif à base de poisson. Mais si ce dispositif est plus ou moins généralisé dans le cadre de la restauration scolaire quotidienne, des aménagements alimentaires hétérogènes ont pu être observés dans le cadre de situations ponctuelles.

Lors de voyages scolaires, par exemple, certains professeurs veillent à prendre connaissance des régimes alimentaires des élèves et essaient de satisfaire au mieux leurs demandes. Tandis que certains se soucient de l'accès à un menu alternatif à la viande, d'autres s'assurent de la possibilité d'obtenir une offre de viande halal pour les musulmans, en privilégiant les restaurants et fast-foods maghrébins et turcs, certains restaurants comme Flunch ou encore les restaurants militaires. Lors du repas de fin d'année, qui prend souvent la forme d'un barbecue, certains professeurs veillent encore à s'approvisionner en viande halal et proposent un menu commun pour tous. Des observations réalisées dans la cantine d'un internat ont révélé des aménagements alimentaires similaires : le responsable de la restauration a opté ponctuellement pour un menu halal pour tous lors du repas de Noël.

Le choix d'un menu halal pour tous n'est adopté que dans le cadre de situations ponctuelles, les acteurs scolaires le justifiant alors par un souci de convivialité et de partage d'un repas commun, comme le précise ce gérant de restauration scolaire : « *Ben moi je trouve ça normal qu'à Noël, tout le monde mange la même chose. Voilà, c'est plus convivial et nous,*

¹⁴ Cf. BOUZAR, Dounia ; BOUZAR, Lylia, *La République ou la burqa : les services publics face à l'islam manipulé*, Paris : Albin Michel, 2010, 199 p.

ça nous pose pas de problème de faire un menu avec de la viande halal, comme ça tout le monde peut le manger. Y a pas à faire en plus du poisson pour ceux qui mangent pas de viande. Par contre le reste de l'année, on va pas cuisiner de viande halal, c'est pas possible, on peut pas imposer ça à tout le monde, même si une ou deux fois dans l'année je fais un kebab-frites avec de la viande halal »¹⁵.

Loin de considérer l'offre ponctuelle d'un menu halal comme une entrave aux principes de laïcité, les acteurs scolaires envisagent ces aménagements comme des moyens de contribuer au vivre ensemble et de rendre effectives les valeurs de la citoyenneté républicaine. C'est dans le même souci d'égalité de traitement que Catherine Trautmann, alors maire de Strasbourg et présidente de la communauté urbaine de Strasbourg, a opté pour la mise en place d'un menu halal dans les restaurants scolaires municipaux. Ce dispositif, existant depuis 2000, propose ainsi des menus standards, végétariens et halals et peut être qualifié d'« *ajustement concerté* », pour emprunter une notion québécoise¹⁶, dans la mesure où il relève d'un aménagement mis en place suite à une initiative politique soucieuse de répondre à des demandes religieuses formulées par les citoyens.

La période de Ramadan fait enfin l'objet de nombreux aménagements informels, dans la mesure où la pratique religieuse des musulmans est majoritairement perçue par les acteurs scolaires comme un droit légitime, tant que celle-ci reste compatible avec la participation aux activités éducatives. Les élèves sont ainsi autorisés à rompre le jeûne en classe de façon discrète, et les élèves scolarisés à l'internat sont accompagnés à la cantine à la tombée de la nuit. Un professeur interrogé a par ailleurs évoqué son souci de respecter la pratique religieuse des élèves musulmans en adaptant son comportement en conséquence : « *Après nous on fait attention, on ne laisse pas traîner de bouteilles d'eau sur la table, c'est pour ça qu'ils sont persuadés aussi que je suis musulmane, parce que je cache, j'ai des gâteaux, des bouteilles*

¹⁵ Entretien réalisé en janvier 2012 avec un responsable de la restauration scolaire de la cité scolaire de Strasbourg, 50 ans.

¹⁶ L'expression « *ajustement concerté* » renvoie à la terminologie employée dans le rapport québécois de la Commission de consultation sur les pratiques d'accommodements reliées aux différences culturelles, rédigé en 2008 par Charles Taylor et Gérard Bouchard. Ces derniers distinguent l'« *accommodement raisonnable* » qui désigne un « *arrangement qui relève de la sphère juridique, plus précisément de la jurisprudence québécoise et qui vise à assouplir l'application d'une norme en faveur d'une personne menacée de discrimination en raison de particularités individuelles protégées par la loi* », de l'« *ajustement concerté* », qui, quant à lui s'observe plutôt dans le contexte français et est « *similaire à l'accommodement raisonnable sauf qu'il relève de la sphère citoyenne ; il est consenti le plus souvent par un gestionnaire d'institution publique ou privée au terme d'une entente à l'amiable ou d'une négociation avec des usagers (patients, élèves, clients...) ou des employés* ». Voir BOUCHARD, Gérard ; TAYLOR, Charles, *Fonder l'avenir : le temps de la conciliation. Rapport final abrégé de la Commission de consultation sur les pratiques d'accommodements reliées aux différences culturelles*, Québec : Gouvernement du Québec, 2008, 100 p. (voir p. 53), <http://www.accommodements-quebec.ca/documentation/rapports/rapport-final-abrege-fr.pdf>

d'eau dans mon armoire et pendant ramadan je cache tout ça. Je trouverais ça odieux de ma part de leur mettre de la nourriture sous le nez. Là on essayera au maximum de fermer les volets, les fenêtres et de mettre des ventilateurs. Mais c'est vrai que là de 5:00 du matin à 22:30 ça fait long »¹⁷.

Dans un souci d'égalité de traitement, un professeur d'éducation physique et sportive précise qu'il veille aussi à adapter ses exigences, en autorisant les élèves de confession musulmane à passer leur examen sportif à un moment ultérieur : *« Je ne vais pas leur demander d'être à 100 % ! Le but ce n'est pas qu'ils passent à l'infirmerie après. Évidemment on en tient compte. Je ne sais pas dans les autres disciplines, mais en fin de journée ça peut être dur, le cerveau n'ayant pas d'apport en sucre, comment voulez-vous que ça fonctionne correctement ? Donc moi dans ma discipline, c'est normal que je fasse particulièrement attention à ça. Je ne vais pas leur demander de puiser dans leurs réserves, alors qu'ils doivent tenir jusqu'à 17 ou 18 heures [...] je leur demande de faire comme les autres. Et puis s'ils ne sont pas à 100 %, je leur demande de rattraper. Alors je sais pas si la démarche est totalement laïque, je n'en sais rien, mais pour moi c'est clair que c'est une question d'égalité, d'équité. En général dans ma discipline, je vois bien que les élèves sont à 100 %, qu'ils ne font pas semblant, même si c'est ramadan. Pour eux, il s'agit de faire comme d'habitude, même si des fois c'est vrai que l'élève est un peu faiblard, ils viennent me voir et je leur dis « fais ce que tu peux, tu rattraperas la prochaine fois »¹⁸.*

En conclusion

Les observations réalisées *in situ* et les discours recueillis auprès d'acteurs scolaires permettent de souligner l'existence empirique d'une multitude d'aménagements informels du religieux. Cette prédominance d'une régulation « *conséquentialiste* » des manifestations religieuses de la part du personnel encadrant témoigne d'une application de la laïcité reposant sur les principes de l'éthique de responsabilité¹⁹. Typiquement, celle-ci se caractérise par une attention portée aux effets de l'action choisie et par l'adéquation entre les moyens de l'action et les buts recherchés. Comme le précise Gilbert Hottois, elle consiste en une éthique du

¹⁷ Entretien réalisé en juin 2009 avec une enseignante d'histoire-géographie dans un collège de la périphérie de Strasbourg, 38 ans.

¹⁸ Entretien réalisé en mai 2009 avec une enseignante d'éducation physique et sportive dans un collège de la périphérie de Strasbourg, 40 ans.

¹⁹ Cf. WEBER, Max, *Le Savant et le politique*, Paris : Plon, 1959, 232 p.

succès qui favorise le pragmatisme et le compromis : « *L'éthique de la responsabilité se caractérise par l'attention aux moyens dans une double perspective : en ce qui concerne leur efficacité pratique, opératoire (car c'est bien la fin qui justifie les moyens) d'une part, en ce qui concerne les conséquences, d'autre part. Le souci d'efficacité encourage le pragmatisme, le compromis, une tendance à réajuster moyens et finalités en fonction des aléas de l'action, à redessiner les contours du but visé. Aussi Weber parle-t-il quelquefois d'"éthique du succès" ou encore d'"éthique de l'adaptation au possible" »²⁰.*

Cette attitude se révèle bien plus ouverte qu'on ne le croit à la mise en place d'aménagements informels du religieux et à la prise en compte de la pluralité des expressions identitaires à l'école. Elle contraste typiquement avec une certaine forme d'éthique de conviction qui repose, quant à elle, sur une rationalité axiologique. Ici, la motivation de l'acteur pour agir n'est pas orientée en fonction des effets de l'action choisie, mais porte sur la normativité des moyens de l'action, en d'autres termes sur la congruence entre les actions et le système de valeurs plus généralement défendu. Ainsi, les acteurs scolaires régulent les manifestations religieuses en fonction d'une représentation spécifique de la laïcité qui renvoie tantôt à une acceptation libérale, tantôt à une interprétation néo républicaine, qui assimile la laïcité à une injonction de privatisation du religieux à l'école²¹. Ceux-ci peuvent faire preuve d'un certain fétichisme des principes laïques, qui contraste avec l'attitude libérale pragmatique des autres²².

Pour le formuler en d'autres termes, les pratiques professionnelles des acteurs scolaires sont traversées par une tension entre, d'un côté, l'impératif de neutralité et le respect des règles et des lois inhérentes aux principes de laïcité qui leur sont imposés en tant que représentants publics de l'État et, de l'autre, le souci de faire preuve de pragmatisme et de s'adapter aux caractéristiques de la réalité scolaire quotidienne. Ces conclusions rejoignent les analyses de Jacques Commaille sur l'application du droit par les magistrats français. Alors que certains agissent en garants du référentiel institutionnel et sont soucieux de faire respecter

²⁰ HOTTOIS, Gilbert, « Ethique de la responsabilité et éthique de la conviction », *Laval théologique et philosophique*, vol.52, n° 2, 1996, pp. 489-498 (voir pp. 490-491).

²¹ Jean Baubérot a particulièrement insisté sur l'ambivalence idéologique de la notion de laïcité dans le contexte français. Tandis que la conception libérale privilégie la liberté de conscience, c'est-à-dire la liberté de chacun de pouvoir choisir ses croyances, de même que de les mettre en pratique, l'acceptation néo républicaine valorise, quant à elle, la liberté de pensée en tant qu'émancipation vis-à-vis de toute doctrine englobante, rendue possible par l'éducation et la raison critique. Voir BAUBEROT, Jean, « La laïcité comme pacte laïque », in : BAUDOUIN, Jean ; PORTIER, Philippe (sous direction de), *La Laïcité : une valeur aujourd'hui ? Contestations et renégociations du modèle français*, Rennes : Presses universitaires de Rennes, 2001, pp. 39-50.

²² Cf. MACLURE, Jocelyn ; TAYLOR, Charles, *Laïcité et liberté de conscience*, Paris : La Découverte, 2010, 164 p.

un méta-ordre étatique de la justice indépendant de la société civile, d'autres adoptent des attitudes pragmatiques orientées par un souci de la justice incarnée dans la réalité sociale. Tandis que certains juges et magistrats s'assurent du respect des lois, d'autres se présentent comme des « *opérateurs du social* »²³.

Cette division entre deux types d'éthique guidant les pratiques professionnelles des acteurs scolaires renvoie en parallèle à la problématique du sens donné à l'institution scolaire. Elle est considérée comme la clef de voute du projet républicain en tant qu'instance étatique dédiée à la formation de la citoyenneté universelle d'un côté, et comme une école ouverte au pluralisme et perméable à la société civile de l'autre.

Il se peut que la prédominance d'une éthique de responsabilité orientant les pratiques professionnelles des acteurs scolaires, fondée sur une rationalité pragmatique et « *conséquentialiste* », illustre plus profondément une crise de la légitimité de l'Etat en tant qu'instance garante de l'ordre social et du respect des normes générales et impersonnelles. Elle traduirait alors, comme le suggèrent certains philosophes, la montée en légitimité d'un ordre politique et social postmoderne, marqué par le pluralisme, le relativisme et le pragmatisme²⁴, et fondé sur une éthique de la discussion et de la négociation, où « *une norme ne peut prétendre à la validité que si toutes les personnes qui peuvent être concernées sont d'accord (ou pourraient l'être) en tant que participant à une discussion pratique sur la validité de cette norme* »²⁵.

²³ COMMAILLE Jacques, « Éthique et droit dans l'exercice de la fonction de justice », *Sociétés contemporaines*, n°7, septembre 1991, pp. 87-101 (voir p.93).

²⁴ Cf. ARNAUD, André-Jean, « Repenser un droit pour l'époque post-moderne », *Le Courrier du CNRS*, n°75, 1990, pp. 81-82.

²⁵ HABERMAS Jürgen, *Morale et communication : conscience morale et activité communicationnelle*, Paris : Flammarion, 1999, 212 p. (voir p. 84).